



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\***

#### **23/14**

### **L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant également* que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit fondamental découlant de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Rappelant* la résolution 17/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2011, et toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 67/81 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2012, sur la santé mondiale et la politique étrangère,

*Rappelant également* la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

*Notant avec préoccupation* que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné et que, pour beaucoup, en particulier les pauvres, cet objectif est de plus en plus inaccessible,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt-troisième session (A/HRC/23/2), chap. I.

*Considérant* que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que, tout en réitérant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et ont reconnu, à cet égard, le droit des États membres de l'organisation d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin,

*Regrettant* qu'un nombre considérable de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments, et notant avec une profonde préoccupation que plus d'un milliard de personnes n'ont pas encore accès aux médicaments essentiels,

*Préoccupé* par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

*Préoccupé aussi* par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, dont les graves conséquences sociales et économiques constituent l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement, et considérant qu'il faut d'urgence prendre d'autres mesures aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et combattre ces maladies afin de contribuer à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a réalisée sur les problèmes existants en matière d'accès aux médicaments – dans le contexte de ce droit –, sur les moyens de les surmonter et sur les bonnes pratiques dans ce domaine<sup>1</sup>;

2. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux pour progresser vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

3. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de garantir à tous le meilleur état de santé possible, notamment en permettant à chacun, sans distinction, d'avoir accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier aux médicaments essentiels;

---

<sup>1</sup> A/HRC/23/42.

4. *Souligne* le rôle central que jouent la prévention, la promotion de modes de vie sains et le renforcement des systèmes de santé;
5. *Prie instamment* les États, s'il y a lieu:
  - a) De mettre en œuvre, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre en place, des cadres nationaux relatifs à la santé garantissant l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité;
  - b) D'élaborer un cadre général relatif aux médicaments, y compris, le cas échéant, à la production locale de médicaments, dans l'optique de garantir la possibilité d'avoir accès à long terme à des médicaments à un prix abordable;
  - c) D'adopter des mesures de réglementation en vue de permettre à la population et, en particulier, aux personnes en situation de vulnérabilité, d'accéder à des médicaments abordables;
  - d) De sensibiliser la société à l'utilisation responsable des médicaments, notamment en diffusant aussi largement que possible des informations à ce sujet, en tenant compte des risques potentiels pour la santé;
  - e) De promouvoir la participation éclairée des parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de politiques et de programmes nationaux relatifs aux médicaments, tout en préservant la santé publique contre toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel;
  - f) De renforcer, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre en place, les mécanismes nationaux de surveillance et de responsabilisation pour les politiques relatives à l'accès aux médicaments;
  - g) De faire en sorte que les pratiques et les procédures d'achat de médicaments soient transparentes, équitables, compétitives et non discriminatoires;
  - h) De promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix;
  - i) De promouvoir le développement des technologies et le transfert volontaire de technologie vers les pays en développement, à des conditions convenues d'un commun accord et conformes aux priorités nationales, en ayant à l'esprit les besoins spécifiques des pays les moins avancés à cet égard;
  - j) D'appliquer des mesures et des procédures pour renforcer les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et de prévoir des garanties contre l'abus de telles mesures et procédures;
  - k) De renforcer, ou, lorsqu'il n'en existe pas, de mettre sur pied, les systèmes nationaux de réglementation dans le domaine de la santé afin de garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments;
  - l) De promouvoir l'amélioration des infrastructures de santé nécessaires pour permettre l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, telles que les dispositifs de stockage et de distribution;
  - m) De faire en sorte que les politiques d'investissement, industrielles ou autres, favorisent la mise au point de médicaments et l'accès à ceux-ci, et en particulier leur accessibilité économique;

n) D'étudier et de promouvoir une gamme de systèmes d'incitation à la recherche et au développement, prévoyant notamment, le cas échéant, la dissociation du coût de la recherche-développement et du prix des produits sanitaires, conformément à la Stratégie et au Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle;

o) De renforcer les capacités de gestion nationales afin d'améliorer la fourniture de médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, et l'accès à ceux-ci;

p) De promouvoir la couverture médicale universelle dans les systèmes de santé des pays en tant que moyen efficace de promouvoir l'accès de tous aux médicaments;

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par l'accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, et en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

7. *Invite* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les autres organisations internationales pertinentes, dans le cadre de leurs mandats, à étudier les conclusions de l'étude réalisée par le Rapporteur spécial;

8. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la Facilité internationale d'achat de médicaments (FIAM), invite tous les États, les programmes et organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue de toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres groupes vulnérables;

9. *Engage* tous les États, organismes et programmes des Nations Unies et organisations intergouvernementales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organisations non gouvernementales et les parties prenantes concernées, à promouvoir la recherche et le développement innovants afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de santé, s'agissant notamment de l'accès à des médicaments de bonne qualité, sûrs, efficaces et abordables et eu égard, en particulier, aux maladies qui frappent démesurément les pays en développement, et de remédier aux difficultés liées au poids croissant des maladies non transmissibles;

10. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dans le cadre de son mandat actuel, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation du droit à la santé, notamment la couverture médicale universelle, à continuer de se pencher sur la question de l'accès aux médicaments, y compris lors des missions qu'il effectue régulièrement dans les pays.

38<sup>e</sup> séance  
13 juin 2013

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.  
Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:*

Angola, Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du).

*Se sont abstenus:*

Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Monténégro, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse.]

---